

**Objet :**

Routes départementales n° 92 et 338 - Communes de Ruaudin et Mulsanne

Réglementation de la circulation pour des travaux d'aménagement de la ZAC des Hunaudières à hauteur du giratoire dit de « Family Village »

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

- Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- Vu le décret classant la route départementale n° 338 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
- Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
- Vu l'arrêté n° 18-5708 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
- Vu l'avis du maire de Ruaudin en date du 29 octobre 2019,
- Vu l'avis du maire de Mulsanne en date du 5 novembre 2019,
- Vu la demande d'avis sur déviation formulée par la ville du Mans par courriel en date du 17 octobre 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux d'aménagement de la ZAC des Hunaudières à hauteur du giratoire dit de « Family Village », il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 92 et 338, hors agglomérations de Ruaudin et Mulsanne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 -**

Pendant les travaux d'aménagement de la ZAC des Hunaudières à hauteur du giratoire dit de « Family Village », la circulation sera réglementée comme suit :

**Prescriptions instaurées du 9 décembre 2019 au 13 décembre 2019 pendant 3 nuits de 20 heures à 6 heures :**

**I- Alternat réglé par feux de chantier**

- **RD 338 du PR 41+245 au PR 41+660**

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale Centre et sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'éclairage. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**Prescription instaurée du 6 janvier 2020 au 31 janvier 2020 jour et nuit :**

**II- Déviation tous véhicules**

- **RD 92 PR 4+240 au PR 4+965 (section située côté Ruaudin du giratoire dit de Family Village) :**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

RD 92 via le giratoire n° D0092G5, VC des Hunaudières, CR 13 « chemin de César », giratoire n° D0338G10 et RD 338 ; retour sens inverse.

**Prescription instaurée du 10 février 2020 au 14 février 2020 nuit de 20 heures à 6 heures :**

**III-Déviation tous véhicules**

- **RD 92 du PR 4+038 au PR 4+157 (section située côté Arnage du giratoire dit de Family Village) :**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

RD 92 via le giratoire n° D0092G7, chemin aux bœufs, avenue Antarès, giratoire n° D0338G10 et RD 338 ; retour sens inverse.

**Article 2 -**

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Centre, les restrictions d'alternat seront levées le jour, les samedis et les dimanches.

**Article 3 -**

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 4 -**

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Pour information, les Maires de Ruaudin, Mulsanne et Le Mans, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le :  
et de sa publication ou notification le : **22 NOV. 2019**